



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N°22-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune de Blancs-Coteaux de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif d'Oger

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 A O9 LE, du 22 novembre 1995, la création d'un lagunage naturel avec rejet par infiltration et la transformation du réseau de collecte en unitaire ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 24 décembre 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement d'Oger réalisé le 30 et 31 août 2018 par le service police de l'eau ;

Vu le courrier de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé, reçu le 21 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 23 mars 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Blancs-Coteaux ;

Vu le courrier de réponse, reçu le 28 mars 2019, de la commune de Blancs-Coteaux, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le système d'assainissement collectif du territoire d'Oger doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment l'objectif de l'atteinte ou du maintien du bon état des masses d'eaux ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats relatés dans le rapport de manquement administratif relatif au contrôle de ce système d'assainissement réalisé le 30 et 31 août 2018, et toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et l'arrêté préfectoral relatif au lagunage naturel d'Oger susvisés :

1/ Station :

- effluent en entrée de station ne respectant pas les caractéristiques physico-chimiques imposées par l'arrêté préfectoral susvisé :
 - DCO : 1960 mg/l mesurée au lieu de 700 mg/l (maximum autorisé) ;
 - DBO5 : 1100 mg/l mesurée au lieu de 310 mg/l (maximum autorisé) ;
 - le rapport DCO/DBO5 de 1,7 correspond à un effluent non domestique de type vinicole ;
- charge brute de pollution organique de 1879 équivalents-habitants (EH) environ trois fois supérieure à la capacité nominale de 650 EH de la station.
- arrivée par à-coups d'effluents vinicoles avec présence de résidus de raisins et d'une forte odeur caractéristique. Ce type de station n'est techniquement pas capable de les traiter ;
- absence de registre de la station ;
- refus de dégrillage stockés à même le sol ;
- dégradation du génie civil et encrassement du canal de mesure en entrée ;
- lagune n°1 :
 - bassin chargé en boues, visibles en surface ;
 - aire de décantation chargé avec présence de résidus de raisins ;
- lagune n°2 :
 - envahissement par de la végétation hygrophile impactant *de facto* le traitement ;
 - absence permanente de surverse vers la lagune 3 ;
- lagune n°3 :
 - lagune en assec sévère et se comblant par le développement d'une végétation hygrophile.
- canal de sortie : génie civil dégradé, non alimenté en eau, ne permettant pas les mesures d'autosurveillance réglementaires ;
- enceinte de la station non close et sécurisée : grillage défectueux et portail non verrouillé ;

2/ Réseau :

- réseau recevant des effluents vinicoles, non-compatibles avec une filière de traitement type lagunage ;
- deux déversoirs d'orage (DO) constituant « le déversoir tête de station » :
 - absence d'une autosurveillance réglementaire : « Estimation quotidienne des débits journaliers rejetés » ;
 - DO « atelier technique » ensablé et encombré, facilitant le rejet d'effluents ;
 - lame déversante du DO « aval voie ferrée » non calée pour une pluie de période de retour mensuelle ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic de ce système d'assainissement conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant l'article L 214-1 du code de l'environnement précisant que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, qu'une partie des canalisations de l'aménagement hydraulique du vignoble du territoire d'Oger a été raccordée, sans autorisation administrative, sur le réseau collectif unitaire d'assainissement d'OGER, modifiant notablement :

- la surface active collectée par le réseau d'assainissement communal ;
- le fonctionnement de ses déversoirs d'orage en accentuant *de facto* le volume d'eaux usées non-traitées déversées directement vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux.

Considérant que le maître d'ouvrage n'a fait valoir aucun élément attestant d'une avancée de mise en conformité opérée de sa propre initiative entre la fin du contrôle datant du 31 août 2018 et son courrier de réponse du 28 mars 2019 soit un délai de plus de six mois ;

Considérant que dans la lettre de réponse, du 28 mars 2019, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, le maître d'ouvrage n'a pas transmis un échéancier ferme pour la mise en conformité du système d'assainissement collectif d'Oger (réseau et station) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la commune de Blancs-Coteaux de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Blancs-Coteaux est tenue pour le système d'assainissement collectif d'Oger de le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 95 A-O9 LE, du 22 novembre 1995 susvisés .

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer à la direction départementale des territoires : **avant le 1^{er} juin 2019 :**

1. tous documents attestant de l'exécution des actions suivantes :
 - s'assurer que les producteurs de vin de champagne, dont l'établissement est connecté au réseau collectif unitaire (eaux usées et eaux pluviales) de la commune, disposent d'un dispositif de stockage de leurs effluents vinicoles ;
 - mettre en œuvre son pouvoir de police de réseau pour stopper définitivement la collecte de rejets issus d'effluents vinicoles dans son réseau collectif ;
 - curer les deux déversoirs d'orages, la lagune n°1 et son dégraisseur, et le cas échéant la lagune n°2 suivant les résultats de la bathymétrie ;
 - rehausser la lame déversante du déversoir d'orage, situé en aval de la voie ferrée, en attendant les conclusions du futur diagnostic ;
 - mettre en place une autosurveillance réglementaire sur les deux déversoirs d'orage ;
 - mettre en place et renseigner un registre de la station et un cahier de vie ;

- défricher/désherber, manuellement, la lagune n°3 et la remettre en eau ;
 - gérer les déchets et les refus de dégrillage conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
 - sécuriser l'accès à l'enceinte du système d'assainissement (clôture et portail) ;
2. un échéancier approuvé par une délibération communale ou communautaire pour la réalisation de :
- la déconnexion des canalisations dépendant de l'aménagement hydraulique du vignoble sur le réseau unitaire de la commune ;
 - un diagnostic complet de ce système d'assainissement collectif (station et réseau), intégrant l'étanchéité des lagunes et le fonctionnement des déversoirs d'orage, accompagné d'un programme d'actions ;
 - un dossier « loi sur l'eau » conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, **avant le 31 octobre 2020**, correspondant à un délai de 2 mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral relatif au lagunage d'Oger.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif d'Oger jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Blancs-Coteaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Blancs-Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epervain ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **08 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

